

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Six mois	Un an	Six mois	Un an	Chaque annonce répétée... Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Etranger : France, RDC		20.000f. 40.000f		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81	
	R.C.A. Gabon, Maroc.		23.000f 46.000f			
	Algérie, Tunisie.		Année courante 600 f			
	Etranger : Autres Pays		Année ant. 700f.			
	Prix du numéro Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -			
	Journal légalisé 900 f					

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2020

09 mars Décret n° 2020-765 fixant le mode de calcul de la valeur locative des locaux à usage d'habitation imposables à la contribution foncière des propriétés bâties 495

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2020-765 du 09 mars 2020 fixant le mode de calcul de la valeur locative des locaux à usage d'habitation imposables à la contribution foncière des propriétés bâties

RAPPORT DE PRESENTATION

L'élargissement de l'assiette fiscale, en vue d'accroître le rendement budgétaire de l'impôt, est une des priorités des pouvoirs publics. L'atteinte d'un tel objectif, en matière de contribution foncière des propriétés bâties, notamment pour le financement du budget des Collectivités territoriales nécessite des enquêtes de masse pour la détermination de la valeur locative imposable. A cet effet, la définition et l'application de règles de détermination de la valeur locative adaptées à ces opérations d'envergure sont devenues une nécessité.

Aux termes des dispositions de l'article 291 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts (CGI), modifiée, la valeur locative est déterminée suivant la méthode cadastrale.

Le décret n° 2014-144 du 05 février 2014 modifiant le décret n° 81-683 du 07 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation est à ce jour le texte de référence pour la détermination de la valeur locative en vue du calcul de la contribution foncière des propriétés bâties à partir de la méthode cadastrale. Cette méthode repose sur la détermination de la surface utile à partir de la surface réelle pour en déduire la surface corrigée permettant le calcul de la valeur locative.

A la pratique, ce mode de calcul s'est avéré très fastidieux et ne répond pas efficacement aux préoccupations induites par les enquêtes de masse.

Aussi, est-il nécessaire de faire recours à la méthode cadastrale simplifiée prévue à l'article 288 du CGI. Cette méthode se distingue de par sa simplicité dans la détermination de la surface utile à partir de la surface brute sans passer par des mesures des pièces principales (chambre, salon...), secondaires (toilettes, salle de bains,...) et annexes (réduit, couloir, ..) du local à évaluer.